Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260407-2621_DELEG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE VIVIER SUR MER

L'an deux mil vingt-six, le 07 avril à 20 heures , le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Le Vivier-sur-Mer en séance publique sous la présidence de Madame CERVEAU Carole, maire du Vivier sur Mer

Etaient Présents : BIHOUR Nathalie, BOUAISSIER Michel, BRIQUET Marie-Paule, BRIZARD Charlotte, CERVEAU Carole, CHEVALIER Denis, CHOQUET Laeticia, CORTEYN Merlin, COUPEZ Anne, DUPUY Armelle, EON Armelle, MOTTES Stéphane, ROHAUT Yannick, VETTIER Arnaud

Pouvoir(s) : Christopher POTILLION donne pouvoir à Charlotte BRIZARD

Absent(s) excusé(s) : POTILLION Christopher

Secrétaire de séance : CHEVALIER Denis

Date de convocation : 27/03/2026

Date d'affichage : 27/03/2026

Délibération n°26/21 : Délégations au Maire par le Conseil Municipal

Objet : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Le conseil municipal de la commune de Le Vivier-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Limite de cette délégation pour les marchés de travaux : 20 000 euros HT
Limite de cette délégation pour les marchés de fournitures et de services : 20 000 euros HT

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260407-2621_DELEG-DE

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Délégation accordée avec un plafond de 50 000 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit jusqu'à 5000 euros;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption pour les commerces défini par l'article L. 214-1 du même code ;
Délégation accordée avec un plafond de 50 000 euros

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour un montant maximum de 1000 euros ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, .0 voix contre,0 abstentions,

DÉCIDE de déléguer les délégations mentionnées au maire.

Fait à Le Vivier-sur-Mer, le 07/04/2026

Pour faire valoir ce que de droit,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, CERVEL Cécile,

MAIRIE DE LE VIVIER-S/MER
Ille-et-Vilaine

Le secrétaire de séance, CHEVALIER Denis,